

Jade Reymond

## La médiation pénale des mineurs dans les cantons romands

---

La médiation pénale, processus de résolution des conflits, est uniquement prévue par la législation des mineurs (art. 17 PPMIn) et pas par le Code pénal ou le Code de procédure pénale. Malgré une disposition prévoyant cette possibilité, d'une manière générale, les magistrats sont réticents à l'envoi d'affaires, qui leur sont soumises, dans un tel processus de médiation en raison, notamment, d'un manque de connaissances suffisantes à son sujet.

---

Catégories d'articles : Contributions

Domaines juridiques : Droit pénal ; Protection des enfants et des adultes

Proposition de citation : Jade Reymond, La médiation pénale des mineurs dans les cantons romands, in : Jusletter 9 septembre 2019

## Table des matières

1. Introduction
2. Méthodologie
3. Synthèse de la législation fédérale et cantonale relative à la médiation pénale applicable aux mineurs
  - 3.1. Législation fédérale
  - 3.2. Législations cantonales
4. Mise en oeuvre et perception de la médiation pénale des mineurs
  - 4.1. Les différences et similitudes d'une médiation pénale des mineurs dans les cantons romands
    - 4.1.1. Les différentes étapes d'une médiation pénale des mineurs selon les médiateurs et juges interrogés et les lois d'application
    - 4.1.2. Le médiateur et la nécessité d'avoir des connaissances juridiques
      - 4.1.2.1. Du point de vue des médiateurs pénaux des mineurs consultés
      - 4.1.2.2. Du point de vue des juges pénaux des mineurs consultés
    - 4.1.3. La médiation pénale des mineurs en l'absence de victime directe
      - 4.1.3.1. Du point de vue des médiateurs pénaux des mineurs consultés
      - 4.1.3.2. Du point de de vue des juges pénaux des mineurs consultés
    - 4.1.4. Les infractions les plus fréquemment traitées en médiation
      - 4.1.4.1. Quant aux relations entre les parties
      - 4.1.4.2. Quant à la nature des infractions
      - 4.1.4.3. Quant à la gravité des infractions
5. Confiance ou méfiance des juges pénaux des mineurs par rapport aux médiateurs pénaux des mineurs et au processus de médiation
  - 5.1. Visions des médiateurs romands consultés
  - 5.2. Visions des juges romands consultés
6. Conclusion

## 1. Introduction

[1] Bien qu'implantée depuis plus de 10 ans en Suisse, la médiation pénale des mineurs peine à être utilisée par les cantons. Ce travail a précisément pour objet d'explorer les potentielles raisons qui mettent en lumière pourquoi cette discipline est délaissée par la pratique.

[2] Mode amiable de résolution des conflits<sup>1</sup>, la médiation pénale des mineurs permet à une victime et à un délinquant<sup>2</sup> mineur de participer, de manière active et volontaire, à la recherche de solutions pour régler leur conflit, avec l'aide d'un tiers, le médiateur<sup>3</sup>. Tel qu'il est institué en Suisse, ce processus ne peut avoir lieu que lorsqu'une procédure judiciaire a débuté<sup>4</sup>.

[3] Ce mode amiable de résolution des conflits exige le consentement préalable de l'auteur et de la victime.

[4] En outre, les médiés sont dans un rapport d'équilibre des forces ; l'un n'est pas hiérarchiquement supérieur à l'autre<sup>5</sup>. Il n'y a pas non plus de hiérarchie entre les parties et le médiateur<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> CAMILLE PERRIER, *Criminels et victimes : Quelle place pour la réconciliation ?*, Lausanne 2011, p. 19.

<sup>2</sup> Par souci de lisibilité, le singulier est généralement employé dans ce travail. Il est purement grammatical.

<sup>3</sup> GÉRARD DEMIERRE, *La médiation pénale des mineurs : objectifs et caractéristiques*, in : Jean Mirimanoff (édit.), *Médiation et Jeunesse : Mineurs et médiations familiales, scolaires et pénales en pays francophones*, Bruxelles 2013, p. 518.

<sup>4</sup> DEMIERRE (nbp. 3), p. 518.

<sup>5</sup> DEMIERRE (nbp. 3), p. 518.

<sup>6</sup> *Ibid.*

Ce dernier est choisi ou accepté d'un commun accord entre l'auteur et la victime<sup>7</sup>. De surcroît, il doit être neutre, indépendant et impartial et doit avoir suivi une formation spécifique<sup>8</sup>.

[5] Finalement, le médiateur ne doit pas proposer de solutions aux parties mais les guider de telle manière que la solution, librement consentie, émerge de ces dernières<sup>9</sup>.

## 2. Méthodologie

[6] Afin de réaliser ce travail, nous avons interrogé, par e-mail, par téléphone ou lors d'une interview, un médiateur pénal des mineurs<sup>10</sup> et un juge pénal des mineurs par canton romand<sup>11</sup>. Les questions qui leur ont été posées portent notamment sur le déroulement d'une médiation, sur la confiance des magistrats en ce processus, sur le genre d'affaires envoyées en médiation par les juges et sur les coûts d'un tel mode amiable de résolution des conflits.

[7] Nous sommes conscientes que les réponses de ces intervenants ne représentent finalement que l'opinion de ces derniers, mais elles semblent toutefois représentatives d'une partie au moins de la pratique dans les cantons considérés, vu le faible nombre de médiateurs actifs dans le domaine pénal ainsi que des juges des mineurs dans chaque canton. L'opinion d'un juge reflète ainsi très probablement celle qui se dégage du Tribunal des mineurs du canton en question. A cela s'ajoute que les visions des différents juges interrogés, pour la plupart, se recourent. Il en va de même pour les médiateurs interrogés.

## 3. Synthèse de la législation fédérale et cantonale relative à la médiation pénale applicable aux mineurs

### 3.1. Législation fédérale

[8] La loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (PPMin, RS 312.1) institue la possibilité pour les juges des mineurs de recourir à la médiation pénale (art. 17 PPMIn). La loi en prévoit le principe mais n'impose pas aux magistrats de recourir à ce mode de résolution des conflits dans des circonstances qu'elle définirait. Toutefois, toutes les législations cantonales analysées (Vaud, Fribourg, Genève, Neuchâtel, Valais et Jura) connaissent un tel mode de règlement des conflits. Dès lors que la PPMIn ne prévoit qu'un article (art. 17 PPMIn)<sup>12</sup> sur la médiation pénale des mineurs, les cantons jouissent d'une grande liberté pour organiser, contrôler et appliquer ce processus. A notre avis, vu l'importance de rechercher des solutions amiables et pragmatiques pour la réinsertion des mineurs, il nous paraît recommandé que le législateur fédéral unifie les règles en cette matière et favorise ce mode de règlement au moins chaque fois qu'une infraction est poursuivie sur plainte. L'unification des règles concernant le processus et les coûts, en parti-

---

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> AURÉLIEN STETTLER, N. 94 *ad* art. 17 PPMIn, in : Nicolas Queloz (édit.), Commentaire Droit pénal et justice des mineurs en Suisse, Genève/Zurich/Bâle 2018.

<sup>10</sup> Le médiateur Jean Gay a été interrogé pour les cantons de Genève et du Valais.

<sup>11</sup> Nous n'avons pas eu de réponse de la part des médiateurs jurassiens de l'association AEMO.

<sup>12</sup> En outre, l'art. 5 al. 1 litt. b PPMIn prévoit que l'autorité compétente renonce à toute poursuite pénale dès lors qu'une médiation a abouti à un accord.

culier, serait garante d'un traitement égalitaire des mineurs dans les différents cantons. Il est en effet choquant qu'un mineur puisse bénéficier de ce mode de résolution des conflits parce qu'il a commis une infraction dans un canton alors qu'il pourrait se le voir refuser dans le canton voisin ; il en va de même de l'inégalité de traitement des victimes. Il est vrai que ce processus exige aussi une certaine souplesse dans sa mise en œuvre. Il convient dès lors de rechercher une solution équilibrée entre la fixation de certains principes et la liberté laissée aux cantons et aux juridictions des mineurs.

### 3.2. Législations cantonales

[9] Les législations vaudoise, fribourgeoise, genevoise, valaisanne et neuchâteloise ont clairement défini les exigences posées pour revêtir la qualité de médiateur qui sont, dans la grande majorité, les mêmes (soit essentiellement une formation spécifique ainsi qu'un casier judiciaire vierge)<sup>13</sup>. Quant à la législation jurassienne, elle précise uniquement que le médiateur doit être « une organisation ou une personne compétente dans le domaine de la médiation »<sup>14</sup>, sans donner plus de détails.

[10] De surcroît, les législations cantonales règlent le processus de médiation. Ainsi, dans chaque canton examiné, sous réserve du canton du Jura, le processus de médiation est, selon la loi, confidentiel et le médiateur doit rester neutre et impartial<sup>15</sup>. Les législations cantonales déterminent, en outre, le sort de la médiation, en cas d'accord des parties comme en cas d'échec du processus<sup>16</sup>.

[11] Il apparaît dès lors que les textes légaux cantonaux fixent le cadre de la médiation, mais laissent aux médiateurs une marge de manœuvre considérable. Notamment, le nombre de séances de médiation et la durée de ces dernières sont laissés à l'appréciation des médiateurs. Cette liberté leur permet d'adapter ce processus aux différentes situations auxquelles ils sont confrontés. En outre, seules certaines législations cantonales examinées prévoient des conditions à remplir pour recourir à la médiation<sup>17</sup>. De telles conditions ne devraient-elles pas être prévues par le législateur

---

<sup>13</sup> Notamment, art. 3 al. 1 litt. a, b et e du règlement vaudois sur la médiation dans le cadre de la procédure pénale applicable aux mineurs (RMPPM-VD, RSV 312.05.5), art. 7 litt. b, d et f de l'ordonnance fribourgeoise sur la médiation en matière civile, pénale et pénale pour les mineurs (OMed-FR, RSV 134.11) et art. 67 litt. b et f de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ-GE, RSG E 2 05). Certains cantons sont allés plus dans les détails que d'autres. Par exemple, les cantons de Genève et de Fribourg imposent un âge minimum de 30 ans pour devenir médiateur (art. 67 litt. a LOJ-GE et art. 7 litt. a OMed-FR).

<sup>14</sup> Art. 20 al. 1 de l'ancienne loi jurassienne relative à la justice pénale des mineurs (LJPM, RSJ 182.51).

<sup>15</sup> Art. 17 à 19 OMed-FR, art. 36 al. 4 de la loi vaudoise d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LVPPMin-VD, RSV 312.05), art. 5 à 7 RMPPM-VD, art. 70-71 LOJ-GE, art. 9 à 12, 20 litt. d, 21 et 22 du règlement relatif aux médiateurs pénaux et civils (RMéd-GE, E 2 05.06), art. 12 de la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LAPPMin-VS, RSV 314.2) et art. 9 de l'arrêté neuchâtelois relatif à la médiation pénale pour les mineurs (AMPM-NE, RSN 323.2).

<sup>16</sup> Art. 37 LVPPMin, art. 11-12 RMPPM-VD, art. 25 OMed-FR, art. 12 al. 6 LAPPMin-VS, art. 6 à 8 AMPM, art. 12 de la directive relative à la médiation dans la juridiction pénale des mineurs à Genève (ci-après « directive genevoise »), art. 20 al. 2 LJPM et art. 46 al. 3 et 4 de l'ancienne loi jurassienne sur le Tribunal des mineurs (la loi jurassienne sur le Tribunal des mineurs, abrogée par la LJPM, comprenait un certain nombre de dispositions sur la médiation non reprises par la LJPM).

<sup>17</sup> La législation fribourgeoise prévoit, par exemple, que pour envoyer une affaire en médiation, il faut que le lésé soit identifiable, que les éléments constitutifs de l'infraction soient pour l'essentiel établis et que l'auteur ait reconnu les éléments constitutifs de l'infraction commise (art. 33 OMed-FR). En outre, l'art. 46 de l'ancienne loi jurassienne sur le Tribunal des mineurs prévoyait qu'une médiation ne peut avoir lieu que si les faits sont pour l'essentiel établis, que l'on n'est pas en présence d'un crime vraisemblablement passible d'une peine privative de liberté selon

fédéral afin d'assurer une uniformisation de la législation au sein des cantons? Un tel fondement législatif inciterait sans doute les juges à recommander plus systématiquement le recours à la médiation pénale des mineurs, lorsque les conditions posées par le législateur seraient remplies.

[12] Les cantons du Valais, de Fribourg et de Genève prévoient expressément la gratuité du processus de médiation dans leur loi<sup>18</sup>. En revanche, les législations vaudoise, jurassienne et neuchâteloise sur la médiation pénale des mineurs laissent très clairement penser que ce processus est aux frais des parties et non des cantons<sup>19</sup>. Toutefois, tous les médiateurs et juges interrogés dans le cadre de cet article ont expliqué que les frais étaient pris en charge par le canton. Nous considérons donc que certaines législations cantonales citées ci-dessus sont lacunaires quant à la prise en charge des frais de médiation en matière pénale des mineurs et qu'il appartient aux législateurs cantonaux de combler ces lacunes en développant et clarifiant ce sujet. Nous ajoutons qu'une autre manière de combler ces lacunes serait de prévoir la gratuité de la médiation pénale des mineurs au niveau fédéral dans la PPMIn.

#### **4. Mise en oeuvre et perception de la médiation pénale des mineurs**

##### **4.1. Les différences et similitudes d'une médiation pénale des mineurs dans les cantons romands**

###### **4.1.1. Les différentes étapes d'une médiation pénale des mineurs selon les médiateurs et juges interrogés et les lois d'application**

[13] Dès que les tribunaux considèrent qu'un cas mérite d'être réglé par une médiation, ils envoient, en général, une lettre aux représentants légaux des mineurs, afin d'exhorter ces derniers à suivre ce processus pour résoudre leur litige<sup>20</sup>. Par le biais de cette lettre, les parties sont notamment informées de l'utilité de la médiation ainsi que de la suspension de la procédure judiciaire<sup>21</sup>. Toutefois, il est aussi envisageable de proposer la médiation aux parties directement lors de l'audience<sup>22</sup>. Parallèlement, les juges des mineurs informent par lettre les médiateurs pénaux des mineurs des affaires à régler par une médiation<sup>23</sup>. Dans la pratique, un contact téléphonique préalable, entre le juge et le médiateur, est possible, lorsque, par exemple, le cas à traiter est complexe ou encore pour examiner l'opportunité d'une médiation<sup>24</sup>.

---

l'art. 25 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn, RS 311.1), que le mineur, ses représentants légaux et le lésé sont d'accord, qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures de protection ou que l'autorité civile a déjà ordonné les mesures appropriées et, finalement, que les conditions d'exemption de la peine fixées à l'article 21, alinéa 1, DPMIn ne sont pas remplies (ces deux dernières conditions ont été reprises de l'art. 17 PPMIn).

<sup>18</sup> Art. 18 OMed-FR, art. 15 de la directive genevoise et art. 11 al. 2 LAPPMin-VS.

<sup>19</sup> Art. 38 LVPPMin-VD, art. 13 RMPPM-VD, art. 1 de l'arrêté fixant la rémunération pour les médiateurs pénaux des mineurs (NE) et art. 46 al. 3 et 4 de la loi jurassienne sur le Tribunal des mineurs.

<sup>20</sup> Art. 9 al. 1 RMPPM-VD, art. 2 al. 1 AMPM-NE, art. 12 al. 1 LAPPMin-VS, art. 6 al. 1 de la directive genevoise, art. 32 al. 1 OMed-FR et art. 20 al. 1 de l'ancienne loi jurassienne relative à la justice pénale des mineurs (LJPM-JU).

<sup>21</sup> Art. 9 al. 1 RMPPM-VD, art. 32 al. 2 OMed-FR, art. 4 al. 2 de la directive genevoise et art. 12 al. 1 LAPPMin-VS.

<sup>22</sup> Par exemple, art. 9 al. 2 RMPPM-VD.

<sup>23</sup> Médiateur fribourgeois, interview du 20 mars 2017; médiateur valaisan-genevois, interview du 3 mai 2017.

<sup>24</sup> Médiateur valaisan-genevois, interview du 3 mai 2017; art. 5 al. 2 de la directive genevoise.

[14] Dans les cantons de Vaud et de Genève, les Tribunaux pénaux des mineurs disposent d'une liste de médiateurs<sup>25</sup>.

[15] En Valais, les juges des mineurs doivent faire appel aux médiateurs qui ont conclu des contrats de mandat de prestations avec le Tribunal des mineurs<sup>26</sup>

[16] Les juges fribourgeois, quant à eux, collaborent avec les médiateurs du Bureau de la médiation pénale des mineurs, rattaché administrativement au Service de la justice<sup>27</sup>.

[17] En outre, les juges neuchâtelois font, en principe, appel aux médiateurs de l'association médiaNe<sup>28</sup> et les magistrats jurassiens travaillent principalement avec les médiateurs spécialisés de l'AEMO<sup>29</sup>.

[18] Les médiateurs interrogés reçoivent, en principe, du tribunal le dossier pénal de l'affaire à traiter ou une copie de ce dernier<sup>30</sup>. Ils contactent ensuite rapidement les parties et leurs parents, en général, par téléphone<sup>31</sup>. Partant, il n'appartient jamais aux parties de prendre contact avec les médiateurs. Le premier contact par téléphone a pour but de vérifier que les médiés ont compris le processus de médiation et sont parties prenantes à ce mode de résolution des conflits. En outre, il a l'avantage d'établir un lien de confiance entre le médiateur et les médiés.

[19] Le choix de réaliser ou non des entretiens individuels appartient aux médiateurs, la loi fédérale et les lois cantonales ne l'imposent pas, bien que certaines législations cantonales les prévoient<sup>32</sup>.

[20] Selon le médiateur fribourgeois, de tels entretiens peuvent parfois avoir des effets négatifs : par exemple, un jeune s'étant déjà exprimé sur son ressenti, lors d'un entretien préalable, pourrait avoir des difficultés à se confier à nouveau lors des entretiens en plénum. Il estime, en outre, que pour des mineurs, il est encore plus difficile de redire des choses déjà exprimées que pour des adultes. Sans entretien préalable, « on a la chance du premier contact où les parties sont plus dans l'intensité ». En revanche, lorsqu'une partie craint l'autre, elle peut être rassurée et mise en confiance par un entretien préliminaire avec le médiateur.

[21] A l'opposé, la médiatrice neuchâteloise et le médiateur valaisan-genevois commencent toujours le processus de médiation par des entretiens préliminaires. Selon la médiatrice neuchâteloise, de telles séances individuelles permettent à toutes les parties de pouvoir s'exprimer librement, sans subir de pression. En outre, le médiateur valaisan-genevois utilise ces entretiens préliminaires pour expliquer aux parties le processus de médiation, entendre leurs besoins et savoir s'ils acceptent ou non la médiation. Il ajoute que « les antagonistes sont toujours stressés

---

<sup>25</sup> Art. 66 LOJ-GE, art. 4 RMéd-GE, art. 34 LVPPMin et art. 3 RMPPM-VD.

<sup>26</sup> Art. 11 al. 1 LAPPMin-VS.

<sup>27</sup> Art. 30 al. 1 OMed-FR.

<sup>28</sup> Médiatrice neuchâteloise, interview du 7 mars 2017 ; art. 1 al. 2 litt. b AMPM-NE.

<sup>29</sup> Juge jurassienne, interview du 24 mai 2017. L'AEMO est l'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO), Fondation St-Germain.

<sup>30</sup> Art. 12 al. 2 LAPPMin-VS, art. 2 al. 2 AMPM-NE, art. 35 al. 1 LVPPMIN-VD, art. 7 al. 1 de la directive genevoise et art. 35 al. 1 OMed-FR. Les médiateurs ne prennent pas connaissance de l'entier du dossier mais essentiellement du rapport qui relate les faits, des procès-verbaux d'auditions, des rapports de police et voire aussi de la plainte pénale.

<sup>31</sup> Médiateur fribourgeois, interview du 20 mars 2017 ; médiateur valaisan-genevois, interview du 3 mai 2017 ; médiateur valaisan-genevois, interview du 3 mai 2017 ; médiatrice neuchâteloise, interview du 7 mars 2017 ; par exemple, art. 6 al. 2 de la directive genevoise.

<sup>32</sup> Art. 9 de la directive genevoise (« en principe »), art. 5 al. 1 AMPM-NE (« en règle générale ») et art. 23 al. 1 OMed-FR (« en principe »).

en raison de leur différend ainsi qu'à l'approche d'une séance dont ils ne connaissent pas le degré d'officialité. Leur permettre de faire connaissance, séparément, du médiateur et du lieu de la médiation enlève déjà certains facteurs de stress, ce qui peut s'avérer très efficace ».

[22] Après les éventuels entretiens préalables, le processus de médiation se poursuit par des séances en plénum<sup>33</sup> dont le nombre varie, en principe, entre 2 et 5<sup>34</sup>. De surcroît, les médiateurs décident, en tenant compte de l'intérêt des parties, de la participation d'autres personnes aux entretiens en commun tels que les parents, les avocats ou encore d'éventuels psychologues ou assistants sociaux<sup>35</sup>.

[23] Le médiateur valaisan-genevois et la médiatrice neuchâteloise expliquent que les parents sont présents aux séances préliminaires et lors de la signature de l'accord. La médiatrice neuchâteloise précise qu'elle préfère réaliser des séances de médiation avec les médiés uniquement, en l'absence de toute autre personne, afin de permettre aux jeunes de s'exprimer librement et sans pression.

[24] Les médiateurs neuchâtelois et fribourgeois considèrent qu'il est tout à fait possible de tenir des séances de médiation avec les parents seulement ; ces derniers sont parfois plus touchés que les enfants, du fait que l'auteur de l'infraction a porté atteinte et a fait souffrir la « chair de leur chair »<sup>36</sup>.

[25] Pour réaliser une médiation pénale des mineurs, il faut que l'auteur soit mineur, peu importe que la victime soit majeure ou mineure.<sup>37</sup> Toutefois, à Fribourg, en présence de deux auteurs, l'un majeur et l'autre mineur, le Bureau de la médiation peut étendre le processus de médiation au coauteur adulte. En revanche, dans les autres cantons, la médiation pénale des mineurs est limitée à une victime, majeure ou mineure, et à un auteur mineur ; une procédure pénale ordinaire débutera entre la victime mineure et l'auteur majeur<sup>38</sup>.

[26] Les juges des mineurs sont libres de fixer ou non un délai au médiateur pour l'exécution de sa mission. Toutefois, en pratique, ils en fixent généralement un, éventuellement renouvelable<sup>39</sup>.

[27] Le processus de médiation peut se terminer par un accord de médiation entre les parties, de sorte que l'affaire est classée par le juge<sup>40</sup>. En revanche, lorsque la médiation n'aboutit pas, le

---

<sup>33</sup> Art. 24 al. 1 OMed-FR, art. 10 de la directive genevoise, art. 10 al. 4 RMPPM-VD et art. 6 AMPM-NE.

<sup>34</sup> Médiateur fribourgeois, interview du 20 mars 2017 ; médiateur valaisan-genevois, interview du 3 mai 2017 ; médiateur valaisan-genevois, interview du 3 mai 2017 et médiatrice neuchâteloise, interview du 7 mars 2017.

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> Médiateur fribourgeois, interview du 20 mars 2017.

<sup>37</sup> Art. 1 RMPPM-VD.

<sup>38</sup> Présidente vaudoise des mineurs, interview du 30 mars 2017 ; ancien Président genevois des mineurs, interview du 21 mars 2017.

<sup>39</sup> Art. 35 al. 2 LVPPMin-VD, art. 12 al. 2 LAPPMin-VS, art. 7 al. 2 directive genevoise, art. 20 OMed-FR, art. 2 al. 2 AMPM-NE et art. 46 al. 2 de l'ancienne loi jurassienne sur le Tribunal des mineurs. A Fribourg, le juge ne fixe pas de délai au médiateur. Néanmoins, il a été décidé, d'un commun accord entre le Tribunal pénal des mineurs et le Bureau de la médiation, que les médiateurs doivent relater au juge l'état de l'avancement de la procédure de médiation, tous les quatre mois dès l'envoi d'un dossier en médiation. A Neuchâtel, il arrive que le juge fixe un délai au médiateur pour réaliser la médiation, sans que cela soit systématique. Dans les cantons du Valais, de Genève et de Vaud, le juge impartit, en général, un délai de trois mois, renouvelable, pour mener à bien la médiation.

<sup>40</sup> Art. 17 al. 2 PPMIn, art. 37 al. 1 et 3 LVPPMin-VD, art. 25 al. 1 et 27 OMed-FR, art. 12 al. 5-6 LAPPMin-VS, art. 46 al. 3 de l'ancienne loi jurassienne sur le Tribunal des mineurs, art. 7 al. 1 et art. AMPM-NE et art. 12 al. 1 de la directive genevoise.

médiateur en informe, dans les meilleurs délais, le tribunal des mineurs qui ordonnera la reprise de la procédure pénale<sup>41</sup>.

[28] Il convient d'ajouter que tant le médiateur que les parties peuvent mettre fin à la médiation, en tout temps<sup>42</sup>. En outre, le médiateur valaisan-genevois a précisé que les parents d'un mineur peuvent aussi mettre fin au processus.

[29] Dans les cantons de Fribourg, de Neuchâtel et de Genève, en principe, l'accord, signé par les parties et par le médiateur, n'est transmis au juge des mineurs qu'une fois avoir été exécuté afin d'éviter au juge de vérifier auprès des parties qu'elles aient bien respecté leur volonté<sup>43</sup>. Quant à la Présidente du Tribunal vaudois des mineurs, elle considère que les médiateurs sont les « garants de l'accord de médiation » ; il leur appartient donc de vérifier que l'accord a bien été exécuté. Partant, le médiateur peut soit communiquer l'accord au tribunal après son exécution, soit le lui transmettre avant son exécution et demander à celui-ci qu'il lui accorde un délai, avant qu'il ne classe l'affaire, pour contrôler la bonne exécution de cet accord. Dans ce type de situations, le médiateur enverra une confirmation de la bonne exécution du consensus au tribunal.

[30] L'art. 12 al. 6 LAPPMin-VS laisse aussi le choix au médiateur de transmettre au juge l'accord de médiation avant ou après son exécution.

#### **4.1.2. Le médiateur et la nécessité d'avoir des connaissances juridiques**

##### **4.1.2.1. Du point de vue des médiateurs pénaux des mineurs consultés**

[31] Tous les médiateurs interrogés, sauf l'intervenante neuchâteloise, estiment qu'il est nécessaire pour un médiateur d'avoir des connaissances juridiques, sans pour autant être forcément avocat. Ils préconisent de connaître notamment le droit pénal des mineurs, la procédure pénale des mineurs, les conséquences d'un accord ou d'une absence d'accord de médiation sur la procédure, les conséquences d'un retrait de plainte et la prescription.

[32] Le médiateur fribourgeois craint que les médiateurs ne perdent leur crédibilité s'ils suggèrent aux parties de s'informer auprès de leur avocat sur des questions juridiques qu'elles se posent.

[33] Le médiateur valaisan-genevois ajoute que l'accord de médiation doit contenir, bien qu'il n'ait pas à « respecter une formulation absolument juridique », un certain nombre d'éléments précis tels que, par exemple, le retrait de la plainte ou le montant des indemnités à payer à la victime. Selon lui, cet accord doit en outre être compréhensible, non équivoque et bien structuré, ce qui implique un « sérieux » entraînement à la rédaction d'accords de médiation. Des connaissances juridiques adéquates ont un effet psychologique sur les parties. Ces dernières sont

---

<sup>41</sup> Art. 37 al. 2 et 3 LVPPMin-VD, art. 25 al. 2 et 27 OMed-FR, art. 12 al. 6 LAPPMin-VS, art. 46 al. 4 de l'ancienne loi jurassienne sur le Tribunal des mineurs, art. 7 al. 2 et art. 8 AMPM-NE et art. 12 al. 2 de la directive genevoise.

<sup>42</sup> Art. 36 al. 3 LVPPMin-VD, art. 6 al. 2 AMPM-NE, art. 24 al. 2 OMed-FR et art. 10 al. 3 et 4 de la directive genevoise. Les médiateurs interrogés mettent fin à la médiation, par exemple, en cas de mauvaise foi d'un intervenant, si l'une des parties cherche à manipuler l'autre ou encore lorsqu'elle est en position de force par rapport à l'autre. Le médiateur fribourgeois a mis, par exemple, fin à la médiation en raison du harcèlement d'une partie par l'autre, en cas de déni de l'auteur quant à son comportement délictueux ou encore si la victime pose des exigences trop élevées. Il est arrivé au médiateur valaisan-genevois d'interrompre une médiation lorsque l'auteur a eu recours à ce processus uniquement pour échapper à la sanction du juge, avec « la complicité plus ou moins consciente de la victime », sans forcément penser ses excuses et regretter ses actes. En effet, la médiation est utilisée, dans un tel cas, d'une manière « contraire à la ratio legis » de ce mode de résolution.

<sup>43</sup> Médiateur fribourgeois, interview du 20 mars 2017 ; médiateur genevois, interview du 3 mai 2017 ; médiatrice neuchâteloise, interview du 7 mars 2017 ; art. 14 al. 1 à 3 de la directive genevoise.



rassurées lorsque le médiateur est capable de leur expliquer ce qui va se passer dans tous les cas de figure, notamment, lors de la reprise de la procédure pénale si la médiation échoue. Et ce, même si le médiateur valaisan-genevois insiste auprès des médiés sur le fait qu'il n'a pas un rôle juridique.

[34] En revanche, la médiatrice neuchâteloise, qui n'est pas juriste de formation, ne juge pas indispensable d'avoir des connaissances juridiques : lorsqu'elle-même n'a pas de réponse à un problème juridique, elle invite la partie concernée à se renseigner auprès de leur avocat.

#### **4.1.2.2. Du point de vue des juges pénaux des mineurs consultés**

[35] La majorité des juges interrogés considèrent que des connaissances juridiques de base sont essentielles, sans pour autant avoir la nécessité qu'elles soient approfondies<sup>44</sup>. Ces magistrats ajoutent que les médiateurs pénaux des mineurs, avec lesquels ils travaillent, n'ont pas tous une formation juridique ; certains ont, par exemple, une formation d'éducateur ou d'assistant social. La majorité des juges consultés estime qu'il est impératif que les médiateurs connaissent les infractions pénales afin de pouvoir les identifier ainsi que celles poursuivies d'office ou sur plainte.

#### **4.1.3. La médiation pénale des mineurs en l'absence de victime directe**

##### **4.1.3.1. Du point de vue des médiateurs pénaux des mineurs consultés**

[36] Les différents médiateurs interrogés sont tous de l'avis qu'une médiation sans victime directe mais avec une victime indirecte, telle qu'un représentant de l'Etat, est tout à fait envisageable, par exemple en cas d'infraction à la LStup ou lorsque le lésé n'a pas été identifié ou ne souhaite pas y participer.

[37] Le médiateur genevois-valaisan et la médiatrice neuchâteloise vont encore plus loin ; ils déclarent qu'il est possible de faire une médiation, sans même avoir une victime indirecte, dans un but de responsabilisation de l'auteur. Le médiateur genevois-valaisan explique qu'une médiation, sans victime présente, permet de travailler avec l'auteur sur le ressenti d'une victime inconnue ou sur sa responsabilité propre. Il ajoute qu'il lui est déjà arrivé de mettre en place une « médiation navette », lorsque la victime refusait de voir son agresseur, en tout cas, lors des premières séances.

[38] Dans le canton de Vaud, le règlement sur la médiation prévoit qu'une rencontre, au minimum, doit avoir lieu entre les parties<sup>45</sup>, ce qui, selon le médiateur vaudois consulté, exclut une médiation avec l'auteur uniquement, sans aucune victime, même indirecte.

##### **4.1.3.2. Du point de de vue des juges pénaux des mineurs consultés**

[39] Les six juges des mineurs interrogés ont répondu négativement à la possibilité d'une médiation sans victime directe<sup>46</sup>.

---

<sup>44</sup> Juge jurassienne, interview du 24 mai 2017 ; Juge fribourgeois, interview du 7 avril 2017 ; Présidente vaudoise, interview du 30 mars 2017 ; ancien Président genevois, interview du 21 mars 2017 ; Président neuchâtelois, interview du 7 avril 2017.

<sup>45</sup> Art. 10 al. 4 RMPPM-VD.

<sup>46</sup> Juge jurassienne, interview du 24 mai 2017 ; Juge fribourgeois, interview du 7 avril 2017 ; Présidente vaudoise, interview du 30 mars 2017 ; ancien Président genevois, interview du 21 mars 2017 ; Président neuchâtelois, interview du 7 avril 2017 ; Juge valaisanne, interview du 1<sup>er</sup> mars 2017.

[40] Selon la Juge valaisanne, l'un des objectifs principaux d'une médiation est de « réconcilier » l'auteur et la victime ; partant, il faut obligatoirement une victime.

[41] Pour la Présidente vaudoise, en ce qui concerne des infractions sans victime, telles que des infractions à la LStup ou à la LCR, il est possible d'imposer aux jeunes auteurs d'infractions la participation à des séances d'éducation à la santé ou à la circulation routière. De surcroît, prévoir un représentant de l'Etat comme victime indirecte, telle que la police, lui paraît inutile, étant donné que les juges sont déjà des représentants de l'Etat.

[42] Dans le canton de Genève, il n'est pas non plus prévu que la police ou l'Etat représente la victime indirecte pour des infractions sans victime directe<sup>47</sup>.

#### **4.1.4. Les infractions les plus fréquemment traitées en médiation**

##### **4.1.4.1. Quant aux relations entre les parties**

[43] La plupart des juges sondés analysent, en premier lieu, les relations entre les parties ainsi que les circonstances propres aux cas d'espèce afin de décider de l'envoi ou non d'un dossier en médiation<sup>48</sup>. Ils considèrent que la médiation est particulièrement souhaitable lorsque les parties se connaissent et sont amenées à se côtoyer dans le futur<sup>49</sup>.

[44] L'ancien Président genevois interrogé envoie une affaire en médiation lorsqu'il a le sentiment que, quelle que soit la décision qu'il pourrait prendre, il n'y aura pas d'effet réparateur pour les parties. Si la décision de justice n'est pas de nature à apaiser les esprits, il est préférable de tenter un processus de médiation.

[45] De surcroît, le Juge fribourgeois propose une médiation lorsqu'il y a un conflit antérieur au litige qui lui est soumis et qu'il estime nécessaire de prendre du temps pour régler le problème dans son ensemble.

##### **4.1.4.2. Quant à la nature des infractions**

[46] La majorité des juges interrogés expliquent transmettre souvent les affaires d'ordre sexuel aux médiateurs.

[47] La Présidente vaudoise précise qu'il s'agit d'actes sexuels entre adolescents qui ont plus ou moins le même âge et qui se connaissent<sup>50</sup>. Pour les infractions d'ordre sexuel commises par un auteur inconnu, la Présidente considère que la victime refusera, en général, de revoir l'auteur et s'opposera à la médiation.

---

<sup>47</sup> Ancien Président genevois, interview du 21 mars 2017.

<sup>48</sup> Présidente vaudoise, interview du 30 mars 2017 ; ancien Président genevois, interview du 21 mars 2017 ; Juge valaisanne, interview du 1<sup>er</sup> mars 2017 ; Juge jurassienne, interview du 24 mai 2017.

<sup>49</sup> Par exemple, des mineurs d'un même village ou d'une même école.

<sup>50</sup> Il est très difficile, dans ce genre d'affaires, de savoir ce qui s'est réellement passé, l'auteur affirme que la victime était consentante, ce que dément cette dernière. Si la Juge condamne l'auteur, il peut arriver qu'il ressente une injustice car il estime ne pas être coupable. Si l'affaire est, au contraire, classée, la victime ne sera pas satisfaite. Le processus de médiation permet aux parties de trouver une solution au litige, sans que l'une ou l'autre ne se sente lésée. La victime pourra ainsi comprendre pourquoi elle a subi une telle infraction ainsi qu'être entendue par le mis en cause.

[48] Le Juge neuchâtelois est le seul des magistrats interrogés à avoir exposé que, s'il y a des dommages matériels, une conciliation ou une condamnation paraissent, en général, suffisantes et moins astreignantes pour les lésés qu'une médiation.

[49] La Présidente vaudoise indique encore qu'il y a des mineurs pour lesquels « il est inimaginable de les envoyer en médiation parce qu'ils ne sont pas en état de participer à un tel processus. Il s'agit, notamment, de jeunes qui commettent des délits à répétition ou qui sont dans des situations socioéducatives catastrophiques ». En outre, elle explique que la loi fédérale<sup>51</sup> exclut la médiation lorsque des mesures éducatives de protection du mineur doivent être prises, telles que le traitement ambulatoire, le placement ou encore l'assistance personnelle.

[50] La Juge valaisanne envoie, en outre, en médiation dès lors qu'elle souhaite créer de l'empathie chez l'auteur envers la victime ainsi qu'une remise en question sur ce qu'il a fait.

#### **4.1.4.3. Quant à la gravité des infractions**

[51] Selon la majorité des juges sondés, le degré de gravité des infractions commises est l'un des critères à prendre en compte pour décider d'envoyer ou non une affaire en médiation ; un meurtre ou un assassinat sont, selon ces magistrats, des crimes trop graves pour être réglés par ce biais-là.

[52] La Juge jurassienne ajoute envoyer principalement en médiation des affaires de peu de gravité et poursuivies sur plainte<sup>52</sup>.

[53] A l'inverse, le médiateur fribourgeois considère que plus les infractions sont graves, plus une médiation se justifie en raison des souffrances psychologiques ressenties par la victime à la suite du comportement délictuel de l'auteur.

## **5. Confiance ou méfiance des juges pénaux des mineurs par rapport aux médiateurs pénaux des mineurs et au processus de médiation**

### **5.1. Visions des médiateurs romands consultés**

[54] A Neuchâtel, selon la médiatrice interrogée, peu d'affaires pénales sont envoyées en médiation en raison, très probablement, des coûts qu'elles engendrent pour l'Etat. Partant, les juges craignent de « grignoter » le budget global de la justice. En outre, certains juges neuchâtelois estiment déjà réaliser une médiation lorsqu'ils concilient. De surcroît, quelques magistrats craindraient de perdre du travail en envoyant des affaires en médiation. D'autres juges envoient des affaires en médiation lorsque le jugement ne sera, à leurs yeux, pas satisfaisant pour la victime ou qu'ils doutent de pouvoir trouver une sanction adéquate. De plus, certains juges neuchâtelois, face à des parties très jeunes, préfèrent transmettre le dossier aux médiateurs, parce qu'eux-mêmes ne se sentent pas à l'aise pour les juger<sup>53</sup>.

[55] Selon le médiateur fribourgeois, les juges fribourgeois sont globalement favorables à la médiation, en raison notamment de la mise en place d'un bureau étatique de la médiation pénale

---

<sup>51</sup> Art. 17 al. 1 litt. a PPMIn.

<sup>52</sup> Par exemple, voies de fait, lésions corporelles simples, injures, menaces, violation de domicile, dommages à la propriété, calomnies et diffamations.

<sup>53</sup> Médiatrice neuchâteloise, interview du 7 mars 2017.

des mineurs. Toutefois, pour la transmission d'un dossier en médiation, ils doivent avoir pris le temps de se renseigner sur ce processus afin d'en comprendre le déroulement ; certains juges peu ouverts à la médiation semblent avoir omis cette démarche. Les magistrats ne doivent pas ressentir ce mode amiable de résolution des conflits comme une démarche concurrente, mais comme un processus complémentaire à la procédure pénale. Le médiateur fribourgeois pense qu'il y aura toujours assez de travail pour les tribunaux, malgré l'existence de la médiation. De plus, les juges doivent se rendre compte que les effets éducatifs d'une procédure pénale sur un mineur sont très limités par rapport à une médiation pénale. Le médiateur fribourgeois considère, en outre, qu'une médiation est envisageable pour tout type d'infraction. Toutefois, il remarque que ce n'est pas l'avis de tous les juges ; d'aucuns excluent la médiation, dès que l'infraction est d'une certaine gravité, considérant que seule la justice serait apte à régler le litige. Cette méfiance de la part des magistrats à l'égard de la médiation relève, selon lui, d'un manque d'expérience dans leur profession et/ou dans leur vie quotidienne avec des jeunes. Ces magistrats pensent que les affaires pénales doivent être réglées par un tribunal et ne recourent à la médiation que s'ils sont surchargés. De surcroît, les juges qui n'envoient que très peu d'affaires en médiation se montrent méfiants à l'égard des médiateurs, du processus de médiation et de la capacité des parties à régler leur litige par elles-mêmes. Ce médiateur fribourgeois, qui a travaillé pendant dix ans au Tribunal des mineurs de Fribourg, a constaté que des magistrats ont tendance à dévaluer d'entrée de cause certaines parties : au vu de l'acte commis, ils les considèrent incapables de discuter entre elles et de s'amender. Cette dévaluation dépend très souvent, malheureusement, du milieu social des parties. « Dans notre société, il y a énormément de préjugés et ces derniers se reflètent dans la perception de quelques juges ». En outre, il a remarqué que les femmes juges des mineurs seraient très réticentes à envoyer en médiation des infractions d'ordre sexuel.

[56] Le médiateur valaisan-genevois précise que, dans le canton de Genève, « les juges n'ont pas tous la même sensibilité à la médiation. Ils ne sont pas tous (hélas) au fait de la médiation. Certains sont en sus contre cette méthode, souvent d'ailleurs par ignorance. Cela explique leur méfiance. Un autre élément peut expliquer celle-ci : la « pauvreté » (forme et fond) de certaines conventions qui leur sont soumises pour homologation ; il importe à ce sujet que les médiateurs non juristes aient des notions au moins élémentaires de droit et se fassent aider, le cas échéant, par des juristes pour la rédaction des documents. Je note à cet égard que le GPM<sup>54</sup> offre régulièrement des cours pour les non juristes ».

[57] En revanche, dans le canton du Valais, les rapports entre les juges des mineurs et les médiateurs sont étroits parce qu'il n'y a qu'un juge des mineurs par arrondissement (Bas-Valais, Valais central et Haut-Valais)<sup>55</sup>. Ces trois juges ne travaillent qu'avec deux médiateurs qui sont nommés par la Conseil d'Etat ; ils se connaissent donc très bien et ont une bonne confiance mutuelle<sup>56</sup>.

---

<sup>54</sup> Groupement Pro médiation ; le Groupement Pro Médiation (GPM) est une association qui a pour objectif la promotion de la médiation en Suisse romande. Le Groupement Pro Médiation offre plusieurs parcours de formation : cours de sensibilisations, formations approfondies et cours de formation continue, et publie de manière régulière un bulletin d'information (<https://www.mediations.ch>, Association de promotion et de formation dans le domaine de la médiation, consulté le 27 septembre 2018).

<sup>55</sup> Juge valaisanne, interview du 1<sup>er</sup> mars 2017.

<sup>56</sup> Juge valaisanne, interview du 1<sup>er</sup> mars 2017.

## 5.2. Visions des juges romands consultés

[58] Les différents juges interrogés ont une totale confiance à l'égard des médiateurs et n'ont jamais été déçus par leur travail.

[59] L'ancien Président genevois indique n'avoir connu qu'un seul cas où les parties se sont plaintes du travail du médiateur (la procédure judiciaire a dû reprendre) : les parties étaient motivées à résoudre leur litige à l'amiable alors que le médiateur, selon ces dernières, n'était pas encourageant. Il précise qu'il n'était pas présent pour vérifier le travail du médiateur ; peut-être que le comportement des parties était la raison de l'échec de la médiation. Dès qu'une médiation lui revient, il est déçu qu'elle n'ait pas abouti mais il n'a, en principe, rien à reprocher au travail du médiateur. Il admet, tout de même, que les magistrats du Tribunal genevois des mineurs ne travaillent pas avec tous les médiateurs agréés de la liste mais très souvent avec les mêmes ; il n'y a pas toujours de tournus. De plus, cet ancien Président considère que les magistrats genevois peuvent encore améliorer le nombre de cas envoyés en médiation, même si, à Genève, la médiation pénale des mineurs est déjà beaucoup utilisée. Il ajoute que ce processus est récent. De ce fait, les magistrats n'ont pas encore forcément cette culture de la médiation et, partant, certains juges n'y pensent pas lorsqu'ils reçoivent une affaire. De plus, ce magistrat se sent responsable des dossiers qu'il reçoit. Conscientieux, il craint de faire naître le sentiment de vouloir se débarrasser d'un dossier, ce qui crée quelques réticences à transmettre un dossier à un médiateur. Il considère par ailleurs que certaines affaires ne se prêtent pas à la médiation, ainsi celles où il n'y a pas de victimes ou de partie plaignante.

[60] La Juge jurassienne a confiance en les médiateurs puisqu'elle travaille avec ceux de l'AEMO qui sont des professionnels spécialisés dans le travail avec des enfants, des adolescents et leurs parents<sup>57</sup>.

[61] La confiance des juges à l'égard des médiateurs se justifie par le fait qu'ils se connaissent personnellement ; dans la plupart des cantons a lieu, au moins une fois par année, une séance où les juges et les médiateurs se rencontrent pour échanger sur les difficultés éventuelles qu'ils ont rencontrées durant l'année<sup>58</sup>.

[62] La majorité des juges interrogés<sup>59</sup> affirment qu'aujourd'hui, contrairement aux premières années de la médiation pour les mineurs, les magistrats ne considèrent plus réaliser un travail de médiation lorsqu'ils tentent la conciliation.

[63] En outre, trois juges sur les six consultés expliquent que les coûts des médiations pour l'Etat sont un frein à l'envoi de certains types d'affaires en médiation et les incitent à opter plutôt pour la conciliation qui sera un processus plus rapide et moins coûteux.

[64] Selon l'ancien Président genevois, l'ouverture d'une médiation est un processus disproportionné, en raison des coûts, lorsque le dossier relève d'affaires dites de « crêpage de chignon<sup>60</sup> », alors même que de telles affaires se prêteraient particulièrement bien à une médiation. Il pré-

---

<sup>57</sup> Fondation St-Germain, <http://www.stgermain.ch/aemo/>, consulté le 31 mai 2018.

<sup>58</sup> Ancien Président genevois, interview du 21 mars 2018 ; Présidente vaudoise, interview du 30 mars 2017 ; art. 8 al. 1 de la directive genevoise.

<sup>59</sup> Juge jurassienne, interview du 24 mai 2017 ; Présidente vaudoise, interview du 30 mars 2017 ; ancien Président genevois, interview du 21 mars 2017 ; Président neuchâtelois, interview du 7 avril 2017 ; Juge valaisanne, interview du 1<sup>er</sup> mars 2017.

<sup>60</sup> Par affaires dites de « crêpage de chignon », il entend des affaires de peu d'importance telles que des insultes entre jeunes qui se disputent, voire en viennent aux mains pour des histoires de cœur.

fère, en général, régler ces cas par la conciliation. Toutefois, s'il a le pressentiment que la situation conflictuelle pourrait se répéter à l'avenir, il envoie tout de même l'affaire en médiation afin d'éviter la récidive et les coûts qui en résultent pour l'Etat et les parties.

[65] Le très connu ancien Juge fribourgeois des mineurs, Michel Lachat, qui a beaucoup contribué au développement de la médiation pénale des mineurs, explique que « faute d'ouvrages et d'articles, la médiation est encore méconnue d'un grand nombre de magistrats qui peinent à appréhender ses apports et se montrent réticents à son égard. En effet, de nombreux juges estiment être inaptes à un travail d'entremise caractéristique de la médiation et souhaitent conserver la direction du procès à travers ses différentes étapes. Ils considèrent au surplus que le recours généralisé à la médiation appauvrirait l'intérêt de leur fonction, notamment dans les dossiers complexes. Les avocats et les parties elles-mêmes sont aussi en manque d'information et rechignent à se lancer dans une telle procédure »<sup>61</sup>.

## 6. Conclusion

[66] Après 7 années consécutives de baisse de la criminalité juvénile en Suisse, elle a augmenté de 8,3% en 2017<sup>62</sup>. La proportion des infractions commises par des mineurs est de 11%<sup>63</sup> par rapport à l'ensemble des infractions. Partant, il est donc essentiel de rechercher les meilleurs moyens pour tenter de combattre ce phénomène<sup>64</sup>. Les causes de ce nombre élevé d'infractions commises par des mineurs sont difficiles à clairement identifier. Plusieurs facteurs, qui souvent se juxtaposent, sont avancés, tels les échecs scolaires ou les difficultés d'insertion scolaire et professionnelle, mais aussi l'urbanisation rapide de la population, l'appauvrissement de la population, une société basée sur le matérialisme<sup>65</sup>, une perte de repères notamment.

[67] L'adoption de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs ne paraît pas avoir contribué au développement de la médiation pénale des mineurs. En effet, l'ancienne disposition du DPMIn qui a introduit en 2007, pour les tribunaux des mineurs, la possibilité de recourir à la médiation a simplement été déplacée dans la loi fédérale de 2011 sur la procédure pénale applicable aux mineurs. En 2011, les cantons romands de Vaud, du Jura, de Genève, du Valais, de Neuchâtel et de Fribourg avaient déjà adopté des dispositions permettant l'ouverture d'un processus de médiation.

[68] La médiation pour les mineurs semble s'être développée en marge de la législation, grâce à une prise de conscience de plus en plus marquée des intervenants et à l'engagement de certains groupes de personnes, qui ont créé parfois des associations de médiation, ainsi que mis en œuvre des formations telles que des certificate of advanced studies (CAS) et des diploma of advanced studies (DAS) à Fribourg notamment.

---

<sup>61</sup> MICHEL LACHAT, La médiation pénale juvénile en Suisse, in : Philip D. Jaffe / Michel Lachat / Gapany Paola Riva / Renate Winter / Jean Zermatten (édit.), Justice Juvénile : les Fondamentaux, Sion 2016, p. 234.

<sup>62</sup> Criminalité et droit pénal, Panorama, Office fédéral de la statistique, mars 2019, p. 5.

<sup>63</sup> Le Matin, « Si jeunes et déjà délinquants », <https://www.lematin.ch/suisse/Si-jeunes-et-deja-delinquants/story/26547318>, du 27 mars 2018, BENJAMIN PILLARD, consulté le 18 mai 2019.

<sup>64</sup> Bilan criminalité 2016 dans le canton de Vaud, Conférence de presse, 27 mars 2017, p. 17.

<sup>65</sup> Délinquance juvénile, in Encyclopédie Larousse en ligne, consulté le 31 mai 2018.

[69] Tant les dispositions fédérales que cantonales n'imposent pas la médiation, mais mettent ce processus à la disposition des tribunaux, qui décident librement de l'utiliser ou pas. En effet, par nature, le succès de la médiation est lié à une démarche plutôt volontaire des intéressés qu'à un devoir imposé par la loi ou par le juge.

[70] La relative faiblesse du nombre des cas envoyés en médiation paraît s'expliquer par un manque de confiance des magistrats dans le processus de médiation, ainsi qu'à l'égard des médiateurs.

[71] Si la majorité des magistrats interrogés affirment avoir une totale confiance dans les médiateurs et dans le processus de médiation<sup>66</sup>, à défaut de quoi ils n'enverraient pas d'affaires en médiation, et ajoutent qu'ils ont bien cerné la différence entre la conciliation et la médiation, les médiateurs sont souvent d'un autre avis. Ces derniers, qui s'expriment volontiers sur le sujet, reprochent aux juges de considérer qu'ils effectuent déjà un travail de médiation lorsqu'ils tentent la conciliation, ou de se montrer réticents à ouvrir un processus de médiation, selon le degré de gravité de l'infraction ou selon le type d'infraction. Les magistrats semblent en outre renoncer parfois à un processus de médiation, au motif qu'il serait plus onéreux qu'une conciliation. Les médiateurs attribuent ces diverses réticences à un manque d'information des magistrats sur le processus de médiation. Au vu de ces constats, il conviendrait d'encourager davantage les magistrats à suivre des formations en matière de médiation ou à participer à des séances d'informations régulières, quitte au besoin à imposer certaines d'entre elles.

[72] Les justiciables majeurs et mineurs (ou leurs représentants) se lancent souvent hâtivement et de manière irréfléchie dans des procès qui sont longs, coûteux et qui détruisent les relations entre les parties. Par ailleurs, nombre d'infractions commises par des mineurs paraissent être en relation avec le manque de communication ou de compréhension de l'autre, notamment par des attitudes de réaction irréfléchie. La possibilité d'une rencontre entre l'auteur et la victime est de nature à réparer une communication défailante et paraît préférable à un système purement répressif, qui risque d'être insatisfaisant tant pour le lésé que pour l'auteur.

[73] En conclusion, nous exprimons le vœu que les professionnels, notamment les magistrats des tribunaux des mineurs, puissent améliorer encore leurs connaissances du processus de médiation et de ses diverses implications.

[74] En outre, afin de promouvoir l'application de la médiation pénale des mineurs, une modification de la législation actuellement en vigueur devrait être envisagée ; en effet, il faudrait prévoir une application parallèle de la médiation pénale à la procédure pénale et plus alternative, c'est-à-dire redonner un droit de regard aux magistrats sur l'accord de médiation conclu et laisser ces derniers décider si cet accord met fin ou non à la procédure pénale.

---

JADE REYMOND, MLaw, assistante-doctorante en droit pénal général à l'Université de Lausanne.

---

<sup>66</sup> Notons que les magistrats interrogés dans le cadre de ce travail ne reflètent pas forcément l'avis de tous les juges des mineurs romands.